



Verband Schweizerischer Sicherheitsdienstleistungs-Unternehmen
Association des entreprises suisses de services de sécurité
Associazione imprese svizzere servizi di sicurezza
Association of Swiss Security Service Companies

STATUTS

de

«l'Association
des entreprises suisses
de services de sécurité»
(AESS)

Edition 2006

Table de matières

I. Nom et siège	5
II. But	5
III. Adhésion et sous-groupes	5
IV. Organes et direction	6
V. Finances et dissolution de l'Association	8

I. Nom et siège

Art. 1

Sous le nom "Association des entreprises suisses de services de sécurité" (AESS), une association au sens des art. 60ss CC a été constituée dont le siège est à Berne. L'adresse postale est celle de l'emplacement de la direction.

II. But

Art. 2

L'Association a pour but d'améliorer l'image des entreprises et organisations prestataires de services de sécurité, notamment par:

- a) des conditions d'engagement modernes et équivalentes;
- b) une formation professionnelle appropriée qui puisse aboutir à un brevet reconnu par la Confédération;
- c) l'exécution d'examens en vue de l'obtention dudit brevet fédéral;
- d) l'exécution des examens théoriques et pratiques du permis de port d'armes;
- e) la promotion d'objectifs communs auprès de l'opinion publique et des autorités, ainsi que par voie de contacts avec des associations analogues en Suisse et à l'étranger.

III. Adhésion et sous-groupes

Art. 3

- 1 Peuvent devenir membres de l'Association les entreprises ou organisations prestataires de services de sécurité qui:
 - a) sont en mesure d'attester d'au moins trois ans de présence professionnelle sur le marché;
 - b) répondent aux conditions de la convention collective de travail
ou

- c) disposent d'un contrat de travail juridiquement valable ou de dispositions contractuelles spéciales, correspondant, dans leur ensemble, au moins aux conditions de la convention collective de travail.
- 2 L'adhésion à l'Association se fait par décision du comité.
- 3 Il existe des membres actifs et des membres associés. Les membres associés ne disposent d'aucun droit de requête et droit de vote. Ils peuvent néanmoins prendre part aux assemblées générales et participer activement aux sous-groupes.
- 4 L'affiliation prend fin par suite de démission ou d'exclusion. La démission doit être adressée au comité par lettre recommandée pour la fin de l'année, moyennant un préavis de 6 mois.
- 5 Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'Association, resp. à ses intérêts, ou qui tombent en faillite, peuvent être révoqués par le comité. La démission ou l'exclusion ne relèvent pas le membre de ses obligations financières ou autres obligations pour l'année en cours.
- 6 Les membres peuvent traiter dans le cadre de sous-groupes les besoins spécifiques à certaines activités professionnelles (par ex. transport de valeurs, services armés, services dans des centrales d'alarme, services manifestations).

IV. Organes et direction

Art. 4

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité, les réviseurs et la direction.

Art. 5

- 1 L'assemblée générale a les compétences suivantes, dont elle se dote à la majorité des trois quarts au moins des membres présents:
 - a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale, du rapport annuel et des comptes annuels;
 - b) acceptation du rapport de contrôle et décharge des organes;
 - c) élection du comité et des réviseurs;

-
- d) décision sur les modifications des statuts;
 - e) décision sur d'autres demandes éventuelles.
- 2 La convocation avec ordre du jour à l'assemblée générale annuelle ordinaire se fait par écrit, au plus tard 20 jours avant l'assemblée. Toute demande à l'assemblée générale doit être remise par écrit au comité, au plus tard 30 jours avant l'assemblée.
 - 3 Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Un membre peut assurer la représentation d'au maximum un autre membre. Une procuration écrite, juridiquement correcte, doit avoir été dressée.

Art. 6

Des assemblées générales extraordinaires ont lieu aussi souvent que le comité l'estime nécessaire ou si un cinquième de tous les membres le demandent. Les convocations à ces assemblées doivent être accompagnées de l'ordre du jour.

Art. 7

- 1 Le comité se compose d'au maximum cinq personnes. Les deux membres fondateurs disposant du plus d'effectifs ont droit à un siège. Le comité désigne le président, le vice-président et le caissier. Il se constitue lui-même.
- 2 Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans; ils sont rééligibles.
- 3 Le comité peut nommer un secrétaire général qui participe aux séances avec une voix consultative.

Art. 8

- 1 Le comité est investi des tâches suivantes, qu'il décide à l'unanimité de ses membres:
 - a) élaboration d'une convention collective de travail et négociations de ses ajustements avec les syndicats, dépôt de requête en vue de conférer force obligatoire à ladite convention;
 - b) négociations avec les autorités concernant les conditions cadre juridiques réglementant la branche de la sécurité;
 - c) relations publiques;
 - d) toute autre tâche dont ne serait pas investie expressément un autre organe.

- 2 Le président, le vice-président et le caissier ont la signature collective à deux et représentent l'Association à l'extérieur.

Art. 9

Deux réviseurs sont nommés pour une période de deux ans. Ils examinent les comptes annuels et s'assurent de l'utilisation régulière des fonds. Ils établissent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 10

- 1 Le comité peut nommer un directeur qui expédie les affaires courantes. Le directeur informe régulièrement le comité des activités de l'Association. Les compétences du directeur sont réglées dans un règlement élaboré par le comité.
- 2 Le comité peut nommer des commissions spécialisées qui le représentent également à l'extérieur dans certains domaines. Les présidents des commissions spécialisées informent régulièrement le comité de leurs activités.

V. Finances et dissolution de l'Association

Art. 11

- 1 La cotisation de membre se base sur le nombre de collaborateurs et collaboratrices opérationnels des différents membres au 31.12. de l'année précédente. Par an, il est calculé CHF 50.– maximum pour chaque employé à plein temps converti (full time équivalent). La cotisation annuelle minimale s'élève en tout cas à au moins CHF 500.–. La taille des membres qui n'indiquent pas à temps leur nombre de collaborateurs et collaboratrices sera estimée par le comité d'après l'état de ses connaissances au moment du calcul.
- 2 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut prévoir une contribution annuelle réduite pour les membres associés.
- 3 Les éventuels besoins financiers complémentaires de l'Association peuvent être couverts par des contributions à fonds perdu, des prêts ou par d'autres moyens.

Art. 12

Pour les dettes de l'Association, seule la fortune de l'Association est engagée. La responsabilité des membres est limitée à la cotisation annuelle.

Art. 13

La dissolution de l'Association peut être décidée dans une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet ou par référendum. La décision est prise à la majorité des trois quarts de tous les membres. La fortune revient au pro rata des cotisations annuelles des 2 dernières années aux différents membres de l'Association.

Berne, le 7 juin 2005

Le président

signé H. Winzenried

Le caissier

signé A. Epiney